

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2023-32

Restriction de stationnement sur la place de la mairie

Restriction de stationnement et de circulation route de l'église et chemin du Bugnon – Musiques du Faucigny

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée La Mairie du Mont-Saxonnex, en date du 08 juin 2023 organisatrice de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de réglementer et de prendre des mesures de sécurité concernant l'occupation du domaine public et privé le dimanche 25 juin 2023, sur l'ensemble de la place de la mairie, parcelle AC 125 pour l'installation et l'organisation de la musiques du Faucigny;

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – Le stationnement des véhicules sera interdit place de la mairie à partir du samedi 24 juin 2023 - 20h00 et jusqu'au dimanche 25 juin 2023- 22h00.

**ARTICLE 2** – Du samedi 24 juin 2023 – 20h00 au dimanche 25 juin – 12h00 :

- la circulation et le stationnement seront interdits place de la mairie.
- la circulation sera interdite du n°125 chemin du Bugnon jusqu'à la place de la mairie.

**ARTICLE 3** – Le parking du cimetière (parcelle C 378, 379), le parking du terrain de foot (parcelle AC 144-640) et le parking place du Bourgeal seront disponibles pour les besoins de stationnement des riverains et des visiteurs. (Voir plan annexe n°1).

**ARTICLE 4** – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'organisateur.

**ARTICLE 5** – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

**ARTICLE 7** – Mme la secrétaire de mairie, Monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Mont-Saxonnex, référent de l'organisation de la manifestation ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

**ARTICLE 8** – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 08 juin 2023

Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex

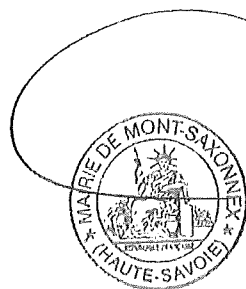


REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

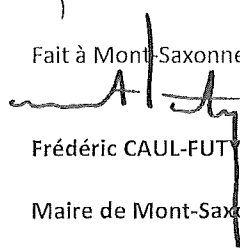
ARRETE DU MAIRE n°2023-32  
Occupation de la place de la Mairie  
Annexe n°1



- 1 : Parking du cimetière
- 2 : Parking du terrain de foot
- 3 : Parking place de Bourgeal



Fait à Mont-Saxonnex, le 08 juin 2023

  
Frédéric CAUL-FUT

Maire de Mont-Saxonnex